



Communiqué N° 859 /UYI/FSE/DSSE du 16 MARS 2022
à l'adresse de la communauté universitaire portant sur le rappel de la
police des examens à la Faculté des Sciences de l'Éducation

A- EXTRAIT DU DECRET N° 93/036 DU 29 JANVIER 1993

Portant Organisation Administrative et Académique de l'Université de Yaoundé I

ARTICLE 32

- 1- L'exercice de l'action disciplinaire revient, en cas de fraude aux examens, aux Chefs d'Etablissements qui saisissent à cet effet le jury d'examen.
- 2- Tout étudiant suspect de fraude est immédiatement exclu de la salle d'examen, plus un rapport circonstancié signé de deux surveillants est soumis au Chef de l'Etablissement.
- 3- Le jury d'examen se réunit sans délai et propose la sanction appropriée telle qu'énumérée à l'article 29 :
 - a- l'avertissement ;
 - b- Le blâme qui peut être assorti d'une suspension partielle ou totale de toute forme d'aide ou d'assistance universitaire ;
 - c- L'interdiction de se présenter aux examens sanctionnant l'année académique en cours avec une suppression temporaire d'une à deux années académiques ;
 - d- L'exclusion temporaire d'une ou deux années académiques ;
 - e- L'exclusion définitive des Etablissements des Institutions Universitaires nationales ;

B- EXTRAIT DU REGLEMENT PEDAGOGIQUE DE L'UNIVERSITE DE
YAOUNDE I

Discipline et police des examens : l'appel et l'identification des candidats se font trente minutes avant le début des épreuves. Aucun candidat n'est admis dans la salle après la distribution des épreuves.

Plagiat : le plagiat, copiage ou fraude, la participation au plagiat, la tentative de plagiat à l'occasion d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation entraîne automatiquement l'attribution de la note 0.

Le conseil de discipline de l'Etablissement est libre de proposer toute autre sanction jugée opportune, prévue par la réglementation en vigueur.

Infractions à l'occasion d'une évaluation : constitue une infraction à l'occasion d'une évaluation :

- a- La substitution de personne lors d'un examen ou d'un travail faisant l'objet d'une évaluation ;
- b- L'utilisation totale ou partielle du texte d'autrui en le faisant passer pour sien ou sans indication de référence ;
- c- L'obtention par vol, manœuvre ou corruption, de questions ou réponses d'examen ou toute autre document matériel non autorisé ou encore d'une évaluation non méritée ;
- d- La possession ou l'utilisation avant ou pendant un examen de tout document ou matériel non autorisé ;
- e- L'utilisation pendant un examen de la copie d'examen d'un autre candidat ;
- f- L'obtention de toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle ;
- g- La falsification d'un document à l'occasion d'une évaluation ;

NB : Au cours d'une épreuve, l'Etudiant n'a droit qu'à un exemplaire de document comportant une partie réservée au brouillon et une autre partie réservée à la rédaction définitive.

Un Etudiant ne peut sortir dans un délai de trente minutes après le début de l'épreuve.

C- EXAMEN DE RATRAPAGE

- 1- Seuls les étudiants ayant pris part à la session normale peuvent faire l'examen de rattrapage s'ils ont obtenu une note strictement inférieure à **50/100**.
- 2- Une unité d'enseignement validée avec une note supérieure ou égale à **50/100** est définitivement acquise ; aucune tentative d'amélioration de cette note n'est autorisée.
- 3- A titre exceptionnel, une autorisation de rattrapage spécial peut être accordée par le Chef d'établissement à un étudiant qui n'a pas pu pour des raisons de force majeure pris part à l'examen de la session normale. A cet effet, l'étudiant doit adresser une demande écrite au Chef d'établissement avec toutes les pièces justificatives. Cette demande doit être faite avant l'examen de rattrapage. Une réponse est donnée par le Chef d'établissement qui peut donner une suite favorable ou défavorable à la requête.
- 4- Aux examens de rattrapage, tout engagement vaut départ. A ce titre, tout étudiant ayant eu une note comprise entre **(35-49/100)** qui entre en salle d'examen vont se noter de la

session normale annulée et remplacée par la note de la session de rattrapage. S'il quitte la salle d'examen, il se voit attribué une note de 00/70 à cet examen de rattrapage ; cette note remplace automatiquement la note de session normale.

Copie :
M. Le Recteur (ATCR)

15 MAR 2022

